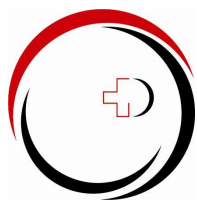


Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

Campagne Produits 2025 de l'ACCS

Sécurité physique et mécanique des jouets





Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Association des chimistes cantonaux de Suisse
Associazione dei chimici cantonali svizzeri

Table des matières

Résumé	3
1. Contexte	3
2. Procédure	5
3. Échantillonnage	6
4. Résultats	6
4.1. Essais de traction	6
4.2. Essais de chute	6
4.3. Essais de choc	7
4.4. Force magnétique	7
4.5. Longueur des cordes	7
4.6. Étiquetage	8
4.7. Bilan des résultats, des échantillons non-conformes et des mesures	8
5. Discussion	10
Références et bases légales	10



Résumé

Dans le cadre d'une campagne nationale de contrôle, les laboratoires cantonaux ont prélevé 164 jouets commercialisés dans les magasins suisses et de la Principauté du Liechtenstein. Une évaluation de la sécurité physique et mécanique ainsi que des exigences de marquage, d'étiquetage des jouets a été réalisée. Deux catégories particulièrement sensibles de jouets ont été ciblées, à savoir :

- Les jouets pour enfants de moins de 36 mois,
- Les jouets contenant des aimants et destinés aux enfants de moins de 14 ans.

14 jouets, soit 9% des échantillons prélevés, se sont révélés non conformes aux exigences légales. 11 présentaient des défaillances liées à leur résistance mécanique ou à une force magnétique excessive. 3 autres avaient une résistance mécanique suffisante mais ne respectait pas les exigences en matière de marquage, de l'indication des avertissements obligatoires ou de la notice d'emploi. Face à ces irrégularités, des mesures ont été prises pour retirer ces jouets du marché. 6 jouets ont fait l'objet d'un rappel et d'une mise en garde publique. Ces produits comportaient un risque d'étouffement, lié à la présence de petites pièces détachables, compromettant ainsi la sécurité des jeunes enfants.

1. Contexte

Qu'il soit fabriqué industriellement, en petite série ou en pièce unique, le jouet se distingue par la diversité de ses canaux de distribution. Il peut être proposé, par de nombreux acteurs : non seulement dans les magasins de jouets, mais également dans une grande variété de commerces non spécialisés comme des grandes surfaces, les magasins de souvenirs, les boutiques de déstockage, les solderies, les marchés forains, ou encore les boutiques de musées. Dans tous ces points de vente, le jouet est souvent utilisé comme produit d'appel ou article d'achat d'impulsion, destiné à attirer ou stimuler la décision d'achat du consommateur ou des enfants.¹

Lors de leur utilisation à des fins de jeux, les jouets et leurs pièces doivent avoir la résistance mécanique et la stabilité requise pour ne pas présenter de risque pour les enfants. Ils doivent résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation² :

- Les jouets et leurs pièces doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout risque d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.
- Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne peuvent pas rester coincés dans la bouche ou le pharynx, ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures, de manière à exclure tout risque d'asphyxie par obstruction interne des voies respiratoires.

C'est dans ce contexte pour garantir la sécurité des enfants que l'ACCS a décidé d'organiser une campagne à l'échelle nationale afin de garantir la sécurité des jouets par une évaluation de la résistance mécanique (essais de chutes, choc et/ou d'arrachage) des jouets en Suisse et indirectement du risque d'étouffement pour des enfants en bas âge si de petits éléments se détache du jouet lors de sa manipulation. Dans le cas de la présence des aimants, les conséquences peuvent être potentiellement mortelles même chez des enfants plus âgés jusqu'à 14 ans.

¹ OSAV : [Articles pour enfants](#)

² Ordonnance du DFI du 15 août 2012 sur la sécurité des jouets (OSJo, RS 817.023.11)



L'évaluation de la sécurité selon l'Ordonnance sur les jouets

Selon l'Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (OSJo), le fabricant du jouet doit s'assurer que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences de sécurité. Il doit procéder à une évaluation de la sécurité avant la première mise sur le marché qui comprend notamment :

- Une analyse des risques physique et mécanique que le jouet peut présenter.
- Une évaluation de l'exposition potentielle de l'utilisateur ou de tiers à ces dangers.

Afin d'éviter les risques d'étranglement et d'asphyxie, la procédure d'évaluation de la conformité est basée sur la norme technique citée dans l'OSJo : SN EN 71-1+A1:2018 *Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques*. Ces exigences sont destinées à couvrir le danger associé à une insuffisance de la résistance et de la durabilité des jouets destinés à de jeunes enfants et généralement soumis à rude épreuve. Leur but est de couvrir les dangers associés aux petits éléments susceptibles de provoquer l'étouffement en étant ingérés par le nez ou par la bouche.

Concernant les aimants, les exigences abordent les dangers liés à l'ingestion d'aimants qui peuvent provoquer des perforations ou des blocages intestinaux. Ces risques s'ajoutent à celui qui est lié aux petits éléments (étouffement). Ces exigences sont applicables indépendamment de l'âge de l'utilisateur. En cas d'ingestion de plusieurs aimants ou d'un aimant et d'un objet ferromagnétique, les éléments peuvent se coller ensemble au travers des intestins et provoquer des perforations ou blocages susceptibles d'entraîner de graves lésions pouvant être fatales.³

Devoir d'autocontrôle

L'autocontrôle constitue un principe fondamental de la législation suisse relative aux objets usuels. Il impose aux entreprises d'identifier les dangers liés à leurs produits, de mettre en œuvre des procédures de vérification, de consigner les mesures appliquées ainsi que les résultats des contrôles, et d'intervenir sans délai en cas de non-conformité, notamment par le retrait ou le rappel du produit concerné. Cette obligation d'autocontrôle s'applique à l'ensemble des établissements mettant sur le marché des objets usuels, y compris les jouets.

³ SN EN 71-1+A1:2018 Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques



2. Procédure

Au printemps 2025, tous les laboratoires cantonaux ont participé aux prélèvements de jouets dans les établissements de leur canton. Le nombre d'échantillons à prélever par canton était proportionnel au nombre d'habitants pour un nombre prévu de 168 échantillons dépendant de la capacité du laboratoire d'analyse d'effectuer les essais.

Des jouets des catégories suivantes ont été ciblés lors des prélèvements :

- **Jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois**⁴, pertinents pour les essais de chutes, de choc et de traction. Par exemple des jouets assemblés où une petite partie rigide est susceptible de se détacher lors de contraintes mécaniques comme des hochets, des petits jouets en bois, des jouets en plastique ou encore des jouets pouvant être mis à la bouche.



- **Jouets contenant des aimants**, destinés aux enfants jusqu'à 14 ans. Par exemple des jouets avec pièces aimantées, des puzzles magnétiques ou des jeux de construction.



Deux exemplaires par échantillon ont ensuite été transmis au laboratoire du Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires du canton de Genève. Après évaluation du type de jouet, le laboratoire spécialisé dans le contrôle des objets usuels a effectué les essais appropriés selon la norme SN EN 71-1:2014+A1:2018, à savoir :

- Essai de traction §8.4
- Essai de chute §8.5
- Essai de choc §8.7
- Force magnétique §8.35
- Évaluation du risque d'étouffement à l'aide du cylindre pour petits éléments §8.2

Dans tous les cas, une évaluation de la conformité du marquage du jouet selon les exigences du chapitre 4 de l'OSJo ainsi que le respect des exigences en matière d'étiquetage, de publicité et d'emballage des objets usuels conformément à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIous) a été réalisé.

⁴ [Revised No 11 Guidance document on the application of Directive 2009/48/EC on the safety of toys - Toys intended for children under 36 months of age or of 36 months and over](#)



Les résultats étaient transmis au canton de prélèvement qui se chargeait d'établir les décisions auprès des entreprises responsables. Les mesures prises en cas de non-conformité ont été décidées par le chimiste cantonal du for sur la base des propositions du SCAV GE afin de garantir une homogénéité de l'application de la législation au niveau national.

3. Échantillonnage

Tous les cantons ont effectué les prélèvements selon la planification initiale. Au total, 164 jouets ont été évalués. La répartition entre les catégories est la suivante :

- 130 jouets pour enfants de moins de 36 mois
- 28 jouets contenant des aimants destinés aux enfants de moins de 14 ans

Six échantillons n'ont pas pu être évalués dans le cadre de cette campagne. Quatre étaient des jouets destinés à des enfants de plus de 3 ans, un attache-sucette était un article de puériculture et non soumis à l'OSJo et un jouet était un siège à bascule non pertinent pour les tests physiques initialement prévus. Sur ces 6 jouets, un contrôle du marquage et de l'étiquetage a quand même été effectué.

4. Résultats

4.1. Essais de traction

La méthode de traction permet d'évaluer si une couture ou de petits éléments résistent au test d'arrachage. Selon l'élément du jouet à soumettre à l'essai, une force de 70 N (couture) ou 90 N (petit élément > 6mm) est appliquée durant 15 secondes à l'aide de pinces par un instrument dédié à ce type de test.

Une non-conformité est constatée si un petit élément se détache du jouet ou si le rembourrage d'une peluche devenu accessible entre complètement dans le cylindre pour petit élément.

Résultats :

- Nombre de tests réalisés : **106**
- Nombre de tests non-conformes : **5**

4.2. Essais de chute

La méthode de chute réside à faire subir la chute du jouet à une hauteur de 85 cm sur une plaque d'acier recouverte d'un tapis élastomère avec une dureté de 75 Shore A. La chute est répétée cinq fois en orientant le jouet dans la position de l'impact la plus défavorable.

Une non-conformité est constatée si un petit élément se détache du jouet et entre complètement dans le cylindre pour petit élément.

Résultats :

- Nombre de tests réalisés : **143**
- Nombre de tests non-conformes : **3**



Note : Un échantillon s'est cassé lors du premier essai de chute mais à résisté lors de l'essai sur le second jouet prélevé. Cela soulève des questions sur la répétabilité des essais de chute et de l'homogénéité des lots de jouets testés pour des paramètres tels que la résistance mécanique.

4.3. Essais de choc

La méthode de choc consiste à placer le jouet, ou les parties qui le constituent, dans la position la plus défavorable, sur une surface plane et horizontale en acier. Ensuite, un poids métallique de 1 kg réparti sur une surface de 80 mm de diamètre est laissé tomber d'une hauteur de 100 mm sur le jouet. L'essai est effectué qu'une seule fois.

Une non-conformité est constatée si un petit élément se détache du jouet et entre complètement dans le cylindre pour petit élément.

Résultats :

- Nombre de tests réalisés : **145**
- Nombre de tests non-conformes : **3**

4.4. Force magnétique

La méthode de choc consiste à mesurer le flux d'induction magnétique des jouets contenant des aimants. La densité de flux maximale est d'abord mesurée à l'aide d'un gaussmètre muni d'une sonde. Puis la surface polaire est mesurée et calculée par formules géométriques appropriés ou à l'aide d'un software dédié. Pour les aimants multipolaires, l'aire du plus grand pôle à prendre en compte est identifié à l'aide d'un indicateur souple de champ magnétique. Enfin, Le flux d'induction magnétique ($\text{kG}^2 \text{mm}^2$) est calculé en multipliant la valeur calculée pour l'aire de la surface polaire (mm^2) de l'aimant par le carré de la densité de flux maximale (kG^2).

Une non-conformité est constatée si l'aimant libre ou détaché du jouet entre complètement dans le cylindre pour petit élément et que le flux d'induction magnétique de l'aimant est supérieur à $50 \text{ KG}^2 \text{mm}^2$.

Résultats :

- Nombre de tests réalisés : **37**
- Nombre de tests non-conformes : **2***

(*) un échantillon est toujours en cours d'évaluation car la catégorie d'âge du jouet est sujet à discussion.

4.5. Longueur des cordes

Pour les jouets à tirer avec une corde, la méthode consiste à fixer le jouet et à appliquer une force de 25 N à l'autre extrémité de la corde, le long de son axe. La longueur de la corde est mesurée entre le point où elle est attachée au jouet et l'extrémité de la corde ou de la chaîne.

Une non-conformité est constatée si la longueur de la corde est supérieure à 800 mm.

Résultats :

- Nombre de tests réalisés : **3**
- Nombre de tests non-conformes : **1**



4.6. Marquage et étiquetage

L'OSJo définit les exigences relatives au marquage obligatoire des jouets comprenant les avertissements et notice d'emploi, la marque d'identification et l'indication du nom et adresse du fabricant et de l'importateur. L'ODAIUO définit les exigences générales en matière d'étiquetage, de publicité et d'emballages pour les objets usuels. Les mentions d'avertissements et de notice d'emploi sont particulièrement importantes pour les consommateurs afin d'évaluer les risques et de protéger les enfants contre les dangers liés à une utilisation du jouet.

5 jouets avaient des irrégularités au niveau des mentions d'avertissements et de la notice d'emploi qui est en lien direct avec la sécurité du jouet. D'autres problèmes d'étiquetage tels que l'absence de n° de lot, l'absence des informations obligatoires dans une langue nationale, la lisibilité insuffisante ou encore l'absence de l'adresse du fabricant et de l'importateur ont aussi été relevés. Au total, 7 jouets soit presque 5% des jouets contrôlés étaient non conformes au niveau du marquage ou de l'étiquetage.

Résultats :

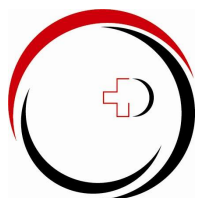
- Nombre d'étiquetages examinés : **164**
- Nombre d'étiquetages non-conformes : **7**

4.7. Bilan des résultats, des échantillons non-conformes et des mesures

Tableau 1 : Résumé de essais réalisés

Type d'essai	Nombre de tests réalisés	Nombre de tests non-conformes
Traction	106	5
Chute	143	3
Choc	145	3
Force magnétique	37	2
Cordes	3	1
Marquage et étiquetage	164	7

Remarque : certains jouets peuvent présenter plusieurs non-conformités (par ex. traction et choc).



Au total, 14 jouets ont été considérés non-conformes

Tableau 2 : Résumé des échantillons non-conformes

#	Type de jouet	Non-conformité
1	Aimant jouet	Magnétique & Étiquetage
2	Petite voiture en bois	Traction
3	Petite voiture en plastique	Choc
4	Jouet en plastique à roulette	Traction
5	Jouet à roulettes en bois à tirer	Corde & Étiquetage
6	Jouet de construction magnétique	Étiquetage
7	Hochet en bois	Étiquetage
8	Balle d'activité	Chute
9	Petite voiture en plastique et bois	Traction
10	Jouet d'activité en bois	Étiquetage
11	Jouet à tirer en bois	Traction & Étiquetage
12	Jouet de construction magnétique	Magnétique* & Étiquetage
13	Jouet d'activité en plastique	Chute & Choc
14	Petit tracteur en bois	Traction & Choc

14 jouets, soit 9% des échantillons prélevés, se sont révélés non conformes aux exigences légales. 11 présentaient des défaillances liées à leur résistance mécanique ou à une force magnétique excessive. 3 autres avaient une résistance mécanique suffisante mais ne respectait pas les exigences en matière de marquage, de l'indication des avertissements obligatoires ou de la notice d'emploi.

Tous les jouets non conformes ont fait l'objet d'une contestation par le canton de prélèvement auprès de l'importateur ou du fabricant. En lien avec la sécurité des enfants, les jouets contestés ont fait l'objet d'une interdiction de commercialisation ou d'un rappel et d'une mise en garde publique. À ce jour, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a publié six avis de rappel sur les sites www.blv.admin.ch et www.recallswiss.admin.ch. Quelques dossiers restent encore en cours d'examen au moment de la rédaction du présent rapport.



5. Discussion

Le premier constat met en évidence que les jouets destinés aux jeunes enfants présentent parfois des risques. Les tests en laboratoire ont montré que, sous l'effet des contraintes physiques, certaines petites pièces peuvent se détacher ou se casser, pouvant exposer les enfants à un danger d'étouffement. La plupart des jouets qui n'ont pas résisté aux essais étaient en plastique, mais un jouet en bois a également subi des dommages. Le choix du matériau ne garantit donc pas nécessairement la sécurité de l'objet mais c'est plutôt la conception du jouet et l'absence de petite pièce détachable ou fragile qui permet d'assurer la sécurité du jouet.

S'agissant des aimants, la proportion de jouets non conformes est équivalente à celle observée pour les tests physiques. Dans un des cas, l'aimant s'est détaché du jouet lors d'une simple manipulation avant même les essais de chute et de choc ! Les fabricants de jouets contenant des aimants doivent dans le cadre de leur autocontrôle accorder une importance particulière à la solidité de fixation des aimants sur le jouet. Le risque d'étouffement, combiné à celui de perforations ou d'occlusions intestinales en cas d'ingestion d'aimants, rend ce type de jouets particulièrement préoccupant pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Cette campagne nationale des jouets 2025 constitue l'une des plus vastes opérations de surveillance menées en Suisse dans ce domaine. Les résultats des tests révèlent que la sécurité physique et mécanique des jouets destinés aux enfants n'est pas pleinement garantie. Il incombe à l'ensemble des professionnels de la branche - fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants - de veiller à ce que les jouets mis sur le marché ne présentent aucun danger pour la santé des enfants. Les consommateurs, notamment les parents, jouent également un rôle essentiel, tant dans leurs choix d'achat que dans la vigilance exercée sur la qualité et l'utilisation des jouets qu'ils confient aux enfants en respectant les avertissements et les notices d'emploi.

Les non-conformités relevées ont conduit à des interventions rapides et efficaces, notamment à travers des retraits du marché et des rappels de produits. Au vu de ces constats, des contrôles complémentaires par les autorités d'exécution demeurent nécessaires.

Références et bases légales

Nr.	Document	Lien :
1	Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/63/fr
2	Ordonnance du DFI du 15 août 2012 sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/573/fr
3	Revised No 11 Guidance document on the application of Directive 2009/48/EC on the safety of toys - Toys intended for children under 36 months of age or of 36 months and over	https://ec.europa.eu/docsroom/documents/54814
4	SN EN 71-1+A1:2018 Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques	https://connect.snv.ch/fr/sn-en-71-1-a1-2018